



**COMMUNES DE BLONAY
ET ST-LEGIER-LA CHIESAZ**

**Règlement sur les transports scolaires de
l'Établissement primaire et secondaire
de Blonay - St-Légier**

Les conseils communaux de Blonay et St-Légier-La Chiésaz adoptent le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifie, la commune organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la commune.

Article 2 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils indiquent les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires ainsi que les arrêts. L'établissement de ces plans est de compétence des municipalités.

² Ces plans indiquent également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école..

³ Les élèves dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par les municipalités. L'article 6 du *règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires* est réservé.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves détenteurs d'une carte de légitimation peuvent accéder aux transports scolaires.

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec les municipalités.

³ Lorsque qu'un transport est effectué par une course de ligne, la direction de l'établissement délivre des titres de transports spécifiques correspondant au parcours.

⁴ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 5 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

Article 6 Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la municipalité de sa commune de domicile.

Article 7 Sanctions pénales

La municipalité de la commune de domicile de l'élève prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Elle peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement des transports scolaires, après avertissement écrit, par la municipalité de sa commune de domicile. La municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 9 Plaintes

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la municipalité de leur commune de domicile.

Article 10 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent aux municipalités.

² Les décisions rendues par les municipalités peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par les Municipalités de St-Légier-La Chiésaz et Blonay lors de leur séance du 30 mars 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
DE ST-LÉGIER-LA CHIÉSAZ

Le syndic Le secrétaire

A. Bovay

J. Steiner

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE
BLONAY

Le syndic Le secrétaire

B. Degex

J.-M. Guex

Adopté par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz lors de sa séance du 29 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LÉGIER-LA CHIÉSAZ

Le président La secrétaire

D. Berner

C. Colagioia

Adopté par le Conseil communal de Blonay lors de sa séance du 30 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE BLONAY

Le président secrétaire

S. Krebs

A.-C. Pelet

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en date du :

17 octobre 2015

A.-C. Lyon